RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SELARL
DUBOIS & ASSOCIÉS

Laurent DUBOIS
Fleur FONTAINE
Commissaires de Justice Associés

Sylvie PENOT-LETERRIER
Huissier de Justice Associée

Grégoire LAFFONT
Clerc Habilité aux Constats

23, Av P V Couturier
93420 VILLEPINTE

1 Rue du Dr Georges Assant
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

8 Rue Saint Ferdinand
75017 PARIS

Tél : [redacted]
www.dubois-cdj.fr
contact@dubois-cdj.fr

Emol.	45,12
SCT	9,40
Cause	2,16

H.T.	56,68
Tva 20,00%	11,34
Timbres	1,90

T.T.C	69,92

REFERENCES A RAPPELER :
25114779 **LG/TE**

VOTRE DOSSIER
EST GÉRÉ À
VILLEPINTE

DENONCE DE NANTISSEMENT PROVISOIRE DE PARTS SOCIALES

L'AN **DEUX-MILLE-VINGT-SIX** ET LE **QUINZE OCTOBRE**

J'ai, Laurent DUBOIS, Fleur FONTAINE, Commissaires de Justice Associés, Sylvie PENOT-LETERRIER, Huissier de Justice Associée au sein de la SELARL DUBOIS & ASSOCIÉS, titulaire d'offices de Commissaires de Justice, à VILLEPINTE (93420), 23 avenue Paul Vaillant Couturier, et à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), 1 Rue du Docteur Georges Assant, et à PARIS (75017) 8 Rue Saint Ferdinand, par l'un d'eux soussigné,

À :

Monsieur EL BEZE Jonathan
Né le [redacted]
[redacted]
[redacted]
Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

Société par Actions Simplifiée FIVE ORIGINAL CORPORATION, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 832 995 021, ayant son siège social 7-9 Rue de Chevilly 94260 FRESNES Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU DE :

d'un jugement en premier ressort réputé contradictoire rendu par le TRIBUNAL JUDICIAIRE de BOBIGNY le 28 octobre 2025, signifié(e) le 06 novembre 2025,

VOUS SIGNIFIE ET REMETS COPIE EN TETE DES PRESENTES :

1- d'un jugement en premier ressort réputé contradictoire rendu par le TRIBUNAL JUDICIAIRE de BOBIGNY le 28 octobre 2025, signifié(e) le 06 novembre 2025,

2- d'un acte de nantissement du ministère de la SELARL DUBOIS et ASSOCIES, en date du 08/10/2026 portant sur les parts sociales que vous détenez dans la société SCI 39 VAILLANT.

TRES IMPORTANT

Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article R. 532-5.

Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation.

La demande de mainlevée doit être faite devant le Juge de l'Exécution - Tribunal Judiciaire de votre domicile : Tribunal Judiciaire BOBIGNY 173 Avenue Paul Vaillant Couturier 93008 BOBIGNY

Les contestations doivent être portées devant le Juge de l'Exécution Tribunal judiciaire du lieu de l'exécution près TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY Palais de Justice 173 avenue Paul Vaillant Couturier,93008 BOBIGNY CEDEX.

SELARL
DUBOIS & ASSOCIÉS

Laurent DUBOIS
Fleur FONTAINE
Commissaires de Justice Associés

Sylvie PENOT-LETERRIER
Huissier de Justice Associée

Grégoire LAFFONT
Clerc Habilité aux Constats

23, Av P V Couturier
93420 VILLEPINTE

[redacted]

Tél : [redacted]
www.dubois-cdj.fr
contact@dubois-cdj.fr

Vous pouvez demander la mainlevée de la sûreté comme il est dit à l'article R. 512-1 du code de procédure civile d'exécution reproduit ci-dessous.

RAPPEL DES DISPOSITIONS du Code des procédures civiles d'exécution :

Article R511-1

La demande d'autorisation prévue à l'article L. 511-1 est formée par requête.
Sauf dans les cas prévus à l'article L. 511-2, une autorisation préalable du juge est nécessaire.

Article R511-2

Le juge compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu où demeure le débiteur.

Article R511-3

Toute clause contraire aux articles L. 511-3 ou R. 511-2 est réputée non avenue. Le juge saisi doit relever d'office son incompétence.

Article R511-4

A peine de nullité de son ordonnance, le juge détermine le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précise les biens sur lesquels elle porte.

Article R511-5

En autorisant la mesure conservatoire, le juge peut décider de réexaminer sa décision ou les modalités de son exécution au vu d'un débat contradictoire.
En ce cas, il fixe la date de l'audience, sans préjudice du droit pour le débiteur de le saisir à une date plus rapprochée.
Le débiteur est assigné par le créancier, le cas échéant, dans l'acte qui dénonce la mesure.

Article R511-6

L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance.

Article R511-7

Si ce n'est dans le cas où la mesure conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, à peine de caducité, introduit une procédure ou accomplit les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Toutefois, en cas de rejet d'une requête en injonction de payer présentée dans le délai imparti au précédent alinéa, le juge du fond peut encore être valablement saisi dans le mois qui suit l'ordonnance de rejet.

Lorsqu'il a été fait application de l'article 2320 du code civil, le délai prévu au premier alinéa court à compter du paiement du créancier par la caution.

Article R511-8

Lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier signifie à ce dernier une copie des actes attestant les diligences requises par l'article R. 511-7, dans un délai de huit jours à compter de leur date. A défaut, la mesure conservatoire est caduque.

Article R512-1

REFERENCES A RAPPELER :
25114779 **LG/TE**

VOTRE DOSSIER
EST GÉRÉ À
VILLEPINTE

SELARL
DUBOIS & ASSOCIÉS

Laurent DUBOIS
Fleur FONTAINE
Commissaires de Justice Associés

Sylvie PENOT-LETERRIER
Huissier de Justice Associée

Grégoire LAFFONT
Clerc Habilité aux Constats

[redacted]

Tél : [redacted]
www.dubois-cdj.fr
contact@dubois-cdj.fr

[redacted]

Si les conditions prévues aux articles R. 511-1 à R. 511-8 ne sont pas réunies, le juge peut ordonner la mainlevée de la mesure à tout moment, les parties entendues ou appelées, même dans les cas où l'article L. 511-2 permet que cette mesure soit prise sans son autorisation.
Il incombe au créancier de prouver que les conditions requises sont réunies.

Article R512-2

La demande de mainlevée est portée devant le juge qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable du juge, la demande est portée devant le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur. Toutefois, lorsque la mesure est fondée sur une créance relevant de la compétence d'une juridiction commerciale, la demande de mainlevée peut être portée, avant tout procès, devant le président du tribunal de commerce de ce même lieu.

Article R512-3

Les autres contestations sont portées devant le juge de l'exécution du lieu d'exécution de la mesure

Article R532-6

Lorsque le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, la mainlevée de la publicité provisoire peut être demandée jusqu'à la publicité définitive, laquelle ne peut intervenir moins d'un mois après la signification de l'acte prévu à l'article R. 532-5.

REFERENCES A RAPPELER :
25114779 **LG/TE**

VOTRE DOSSIER
EST GÉRÉ À
VILLEPINTE

SELARL
DUBOIS & ASSOCIÉS

Laurent DUBOIS
Fleur FONTAINE
Commissaires de Justice Associés

Sylvie PENOT-LETERRIER
Huissier de Justice Associée

Grégoire LAFFONT
Clerc Habilité aux Constats

23, Av P V Couturier
93420 VILLEPINTE

1 Rue du Dr Georges Assant
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

8 Rue Saint Ferdinand
75017 PARIS

Tél : 01 49 36 10 01
www.dubois-cdj.fr
contact@dubois-cdj.fr

COUT DE L'ACTE	
Emolument	45,12
SCT	9,40
Appel de Cause	2,16
H.T.	56,68
Tva 20,00%	11,34
Timbres	1,90
Coût de l'acte	69,92

REFERENCES A RAPPELER :
25114779 **LG/TE**

VOTRE DOSSIER
EST GÉRÉ À
VILLEPINTE

25114779 Acte : 365170

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE
(REMISE ÉTUDE)

J'ai, Laurent DUBOIS, Fleur FONTAINE, Commissaires de Justice Associés, Sylvie PENOT-LETERRIER, Huissier de Justice Associée au sein de la SELARL DUBOIS & ASSOCIÉS, titulaire d'offices de Commissaires de Justice, à VILLEPINTE (93420), 23 avenue Paul Vaillant Couturier, et à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), 1 Rue du Docteur Georges Assant, et à PARIS (75017) 8 Rue Saint Ferdinand, par l'un d'eux soussigné,

Certifie avoir signifié le : [redacted]

A la requête de : **S.A.S FIVE ORIGINAL CORPORATION**
Et autres demandeurs en tant que de besoins mentionnés dans l'acte signifié.

une DENONCIATION NANTISSEMENT PROVISOIRE PARTS SOCIALES

A : **Monsieur EL BEZE Jonathan** **né le** [redacted] **domicilié** [redacted]

Cet acte a été signifié par **Clerc Assermenté**, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites :

Le destinataire étant absent et n'ayant pu lors de mon passage avoir des précisions suffisantes, ou le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, en l'absence de toute personne au domicile ou d'une personne acceptant de recevoir l'acte, et vérifications faites que le destinataire y est bien domicilié suivants les éléments ci-après :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse est confirmée par le voisin du n°23 de la rue.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.
- ✓ L'éventuel lieu de travail actuel est inconnu.

La signification à destinataire s'avérant impossible pour les raisons précédentes, la copie du présent acte a été déposée en mon Etude, sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.
Conformément à l'article 656 du C.P.C, un avis de passage daté de ce jour, avertissant de la présente signification et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications de retrait de l'acte en l'étude a été laissé ce jour au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi et rappelant que la copie de l'acte doit être retirée dans les plus brefs délais en mon étude contre récépissé ou émargement par l'intéressé ou par une personne spécialement mandatée.

La copie de l'acte est conservée en l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, le commissaire de Justice en est déchargé.

Le Commissaire de Justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude ou celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Le présent acte comporte **11 feuilles sur la copie**.

Laurent DUBOIS

[redacted]